

# STATUTS DE L'ASSOCIATION FÉDÉRATIVE FRANÇAISE DES ORGANISMES DE PSYCHOTHÉRAPIES RELATIONNELLE ET PSYCHANALYTIQUE

*Affop*

## 1. DÉNOMINATION :

« Association Fédérative Française des Organismes de Psychothérapies relationnelle et psychanalytique » (Acronyme : *Affop*)

ci-dessous désignée par : l'Association

## 2. SIÈGE :

Le siège est en France. Il est fixé par le Conseil d'administration et peut être transféré par décision de celui-ci à la majorité simple.

## 3. DURÉE :

La durée est illimitée.

## 4. OBJET :

L'Association a pour objet :

- De fédérer des organisations représentatives des psychothérapies relationnelle et psychanalytique en France tout en respectant le rôle de chacune et en aidant à leur développement particulier.
- de les concerter pour développer leur représentation nationale.
- de les représenter dans les organisations européennes et internationales auprès desquelles elle promouvra les spécificités de l'expérience française des psychothérapies relationnelle et psychanalytique.
- De promouvoir les psychothérapies relationnelle et psychanalytique par une exigence de qualité en termes de formation et de pratique.
- De soutenir le processus d'auto réglementation des psychothérapies relationnelle et psychanalytique.
- De contribuer à la reconnaissance de la spécificité des psychothérapies relationnelle et psychanalytique.
- de contribuer à la reconnaissance de la légitimité d'une formation et d'un exercice professionnel spécifiques des psychothérapeutes relationnels, sous l'angle des principes, de la théorie, de la pratique, de la réglementation, de l'éthique et de la déontologie.
- de contribuer à la qualité et à la concertation des organismes de formation.
- de contribuer au développement des échanges et de la recherche.
- De développer les relations de coopération entre psychothérapeutes relationnels et psychanalystes, quelles que soient leurs autres formations.
- de contribuer à l'information du public et à la protection des usagers notamment en mettant en place un dispositif de réglementation comportant l'établissement, l'actualisation et la publication d'un *annuaire des psychothérapeutes professionnels* remplissant les cinq critères suivants :

- une psychothérapie ou psychanalyse personnelle approfondie ;
- une formation théorique et pratique de haut niveau en psychothérapie relationnelle et/ou psychanalyse;
- une supervision permanente de la pratique professionnelle ;
- le respect d'un code de déontologie ;
- une reconnaissance de la qualification professionnelle par des pairs.

Ses moyens d'action sont tous ceux qui permettent la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus.

## 5. MEMBRES :

L'*Affop* est constituée de personnes morales et ne reçoit pas d'adhésions individuelles.

Peuvent être membres de l'*Affop* les organisations en accord avec les présents statuts et avec les principes fondateurs de l'*Affop* tels que définis dans son Manifeste ci-après annexé reprenant et complétant la *Déclaration de Strasbourg*.

La qualité de membre associé, de membre agréé ou de membre honoraire est accordée par un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après avis de la commission d'adhésion et d'agrément.

Les bases de l'admission sont réévaluées tous les cinq ans selon la même procédure et après avoir recueilli les observations des membres concernés. L'Assemblée générale est informée du résultat de ces examens.

Il existe trois types de membres :

### 5.1. MEMBRES ASSOCIES :

Ce sont :

- Les organismes de psychothérapie dans l'attente de leur agrément ;
- Les organismes qui ne peuvent pas prétendre devenir membres agréés ;

Les membres associés ne peuvent pas se prévaloir de leur appartenance à l'*Affop*.

### 5.2 MEMBRES AGREES :

Ce sont les organismes de psychothérapie qui se sont soumis avec succès au processus d'agrément.

Les organisations qui ne sont pas admises au titre de membre agréé peuvent représenter leur candidature ultérieurement si elles apportent des éléments nouveaux indiquant qu'elles ont évolué dans le sens des recommandations qui leur ont été faites pour parvenir aux critères d'agrément..

### 5.3 MEMBRES HONORAIRES :

Ce sont des organismes qui ont été agréés par l'*Affop* mais dont l'activité est provisoirement suspendue ou dont la structure juridique est en cours de transformation. Les représentants des membres honoraires peuvent participer aux assemblées générales avec droit de vote et se présenter aux élections au conseil d'administration et aux commissions statutaires.

### 5.4 NOMBRE DE MEMBRES :

Le nombre de membres est illimité.

## **6 COLLÈGES :**

Les Collèges sont des instances de travail et de représentation.

Lors du vote d'admission, les membres sont rattachés à un au moins des quatre collèges suivants :

- Le collège des syndicats.
- Le collège des organismes de formation.
- Le collège des sociétés savantes.
- Le collège des organisations de pratique professionnelle.

Les collèges s'organisent et travaillent dans des formes qu'ils jugent utiles et établissent un rapport d'activité pour l'AGO annuelle.

Le fonctionnement plus détaillé des collèges est décrit dans le règlement intérieur.

## **7 REPRÉSENTANTS :**

Les organismes membres de l'Association sont représentés aux assemblées générales et dans les collèges par des personnes physiques appelées représentants.

Chaque organisation désigne deux représentants pour un an, suivant les modalités qui lui sont propres et notifie au bureau de l'*Affop* l'habilitation officielle correspondante.

En cas de révocation d'un représentant, l'organisation en désigne un autre et notifie ce changement au Bureau.

Si ce représentant occupait une fonction électorale, ce poste reste vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection le pourvoie.

Un représentant d'un membre agréé ou d'un membre honoraire peut donner mandat à un représentant d'un autre membre agréé ou honoraire.

Seuls les représentants présents ou ayant valablement donné mandat sont éligibles.

## **8 VOIX :**

Le droit de vote est réservé aux organismes membres agréés et membres honoraires.

Le mode de calcul du nombre de voix que détient chaque organisme est précisé dans le règlement intérieur.

## **9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) :**

### **9.1 RÔLE :**

L'assemblée générale régulièrement constituée possède le pouvoir souverain. Elle détermine la politique générale de l'Association et les moyens de sa mise en œuvre. Ses décisions sont prises conformément aux prescriptions statutaires et s'imposent à tous les membres, même absents ou opposants.

Elle adopte le Code d'éthique et de déontologie, valide le règlement intérieur.

L'AGO annuelle se réunit pour entendre et approuver, s'il lui convient, le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Secrétaire général, le rapport financier du Trésorier, les rapports éventuels du Conseil d'administration, des commissions statutaires, et des autres groupes de travail créés par lui.

## 9.2 COMPOSITION

L'AGO est composée des représentants des membres associés, agréés et honoraires désignés conformément à l'article 7.

Elle n'est ouverte qu'aux membres à jour de leur cotisation sur présentation de la pièce justificative de ce paiement.

Les membres associés participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Un représentant d'un membre admis au vote ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'un membre admis au vote et doit remettre à son mandataire un pouvoir écrit et nominatif.

Un membre ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

La vérification des pouvoirs est obligatoire avant le vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf celles pour lesquelles une autre majorité est stipulée dans les présents statuts.

## 9.3 CONVOCATION :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par les soins du Secrétaire général un mois avant la date fixée et elles doivent indiquer l'ordre du jour qui doit comprendre au minimum le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et l'élection des membres du Conseil d'administration ainsi que des responsables et des membres des commissions statutaires.

Le conseil d'administration est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute question soumise quinze jours avant la tenue de cette assemblée au moyen d'une lettre ou d'un courriel adressée au secrétaire général.

Seuls les points portés régulièrement à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Cependant, d'autres points peuvent être mis en discussion, sans vote, sur l'initiative du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale

## 9.4 ELECTIONS

L'assemblée générale procède en premier à l'élection, au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées, des membres du conseil d'administration, puis du responsable du contrôle du fonctionnement institutionnel.

Elle élit ensuite, selon les mêmes modalités, les responsables des deux commissions statutaires puis les membres de ces commissions.

## 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.):

### 10.1 RÔLE

Le C.A. met en œuvre la politique et les décisions adoptées en Assemblée Générale.

Il élabore le règlement intérieur, développe le dispositif d'auto réglementation de la profession prévu à l'article 4 et vote l'adhésion ou l'agrément des organismes candidats.

Il élit en son sein les membres du bureau : président, trésorier, secrétaire général.

S'il le juge nécessaire, il élit également les membres du bureau élargi : vice-présidents, trésorier adjoint, secrétaire général adjoint

Pour réaliser les objectifs de l'Association, il crée des Commissions, des groupes de travail et autres groupes utiles qui doivent lui rendre compte de leurs travaux.

## 10.2 COMPOSITION

Le C.A. est composé des membres élus par l'assemblée générale ordinaire. Les responsables des deux commissions statutaires sont membres de droit du conseil d'administration.

Il compte au minimum cinq membres.

Les candidats sont des représentants des membres agréés ou honoraires présents ou représentés à l'A.G.O.

Ils sont élus à la majorité simple.

Chaque membre agréé ne peut présenter que deux candidats au maximum au CA.

Un organisme membre qui aurait un ou des représentants siégeant au CA d'une fédération dont les objectifs sont de la même nature que ceux de l'*Affop*, ne peut être représenté au conseil d'administration de l'*Affop*.

Le mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sont rééligibles. Leur fonction est bénévole.

## 10.3 RÉUNIONS :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire général ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le quorum du Conseil d'administration est du tiers des membres plus un.

## 11 BUREAU :

### 11.1 RÔLE :

Le Bureau est l'organe permanent de gestion de l'Association.

### 11.2 CONSTITUTION :

Il est composé de trois membres représentants d'organismes agréés :

- le Président
- le secrétaire général
- le trésorier

qui sont élus par le conseil d'administration.

Leur mandat est d'un an. Les membres du Bureau sont rééligibles. Leur fonction est bénévole.

Le Bureau peut-être élargi par l'élection, au sein du Conseil d'Administration, d'autres membres, vice-Présidents, Trésorier adjoint et Secrétaire Général adjoint notamment

### 11.3 RÉUNIONS :

Le bureau se réunit seul, sous forme restreinte ou élargie, aussi souvent qu'il le juge nécessaire sur convocation du président ou du secrétaire général.

Les pouvoirs du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

## **12 COMMISSION D'ADHÉSION ET D'AGRÈMENT :**

### **12.1 RÔLE :**

La Commission d'adhésions et d'agrèments établit les critères d'admission en qualité de membre agréé et de membre associé. Elle les soumet au Conseil d'administration qui les adopte par vote et les inclut au Règlement intérieur.

Elle étudie les dossiers de candidature et donne un avis sur le principe de l'adhésion ou de l'agrément et sur le Collège auquel l'organisation candidate peut être proposée. Elle se prononce à la majorité des deux tiers. Son avis, qui doit être motivé et indiquer les divergences en son sein ainsi que les arguments des minoritaires, est transmis au CA qui se prononce par un vote.

Elle donne son avis sur le dispositif d'auto réglementation de la profession, la perte ou le retrait de la qualité de membre, et toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Bureau ou le CA.

Elle transmet au Conseil d'administration les comptes-rendus de ses réunions, excepté les informations confidentielles concernant les personnes qui sont consignées dans un compte-rendu qui ne peut être consulté que par les membres de la Commission, les membres du Bureau et les membres du Comité d'appel.

### **12.2 COMPOSITION :**

La commission d'adhésion et d'agrément est composée de douze membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Chaque organisme membre agréé ne peut avoir qu'un seul représentant membre de la commission d'adhésion et d'agrément.

Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles.

## **13 COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE :**

### **13.1 RÔLE**

La Commission a la charge d'établir le code d'éthique et de déontologie et ses modifications et de le soumettre pour approbation au conseil d'administration qui le soumet à son tour au vote de l'assemblée générale.

Elle donne son avis sur le dispositif d'auto réglementation de la profession, l'exclusion d'un membre ou de son représentant pour manquements aux règles déontologiques et sur toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Bureau ou le CA.

La Commission d'éthique et de déontologie instruit les plaintes en déontologie dont l'association aura été saisie à l'encontre des membres agréés. Son avis, qui doit être motivé et indiquer les divergences au sein de la Commission ainsi que les arguments des minoritaires, est transmis avec l'avis motivé au CA qui se prononce par un vote.

### **13.2 COMPOSITION**

La Commission d'éthique et de déontologie est composée au maximum de sept membres élus par l'assemblée générale

## **14 CONSEIL DE MÉDIATION ET D'APPEL :**

### **14.1 RÔLE**

Le Conseil de médiation et d'appel examine les appels des décisions du Conseil d'administration formés par toute partie intéressée dans un délai d'un mois à compter de leur publication et transmet son avis au CA et aux Commissions concernées.

L'AGO est l'organe qui décide en dernière instance.

### **14.2 CONSTITUTION**

Un conseil de médiation et d'appel, est mis en place en cas de nécessité sous la responsabilité du responsable du contrôle du fonctionnement institutionnel. Les modalités de saisine du conseil sont précisées dans le règlement intérieur.

## **15 CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL :**

L'A.G.O. élit un Responsable du contrôle du fonctionnement institutionnel.

Celui-ci ne peut avoir aucune autre fonction élective.

Les détails de cette fonction figurent au règlement intérieur.

## **16 RESSOURCES, DÉPENSES :**

Les recettes annuelles se composent des cotisations fixées par l'A.G.O., des revenus des biens de l'Association et des dons, legs, subventions et libéralités qui peuvent lui être attribués et de toute autre origine liée à ses moyens d'action, ainsi que toutes autres ressources provenant d'actions de l'Association.

Les modalités de calcul du montant des cotisations sont précisées dans le règlement intérieur.

Des frais peuvent être perçus notamment pour l'instruction de certains dossiers. Le montant en est fixé par le règlement intérieur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau jusqu'à un montant maximum fixé par le Règlement intérieur. Au-delà de ce montant tout engagement de dépenses ou contrat financier signé avec un tiers implique une approbation préalable du CA.

Le Trésorier tient à jour une comptabilité qui peut être communiquée à tout membre de l'Association. Cette comptabilité permet d'établir annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan.

## **17 RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Le Règlement intérieur, établi par le CA définit les divers points non précisés par les statuts, notamment en ce qui concerne le dispositif d'auto-réglementation et le fonctionnement de l'Association : conditions pratiques d'admission des nouveaux membres, modalités pratiques des votes et des délégations, quorum requis pour la validité des délibérations des diverses instances, modalités de présentation des candidatures, création et fonctionnement de commissions permanentes ou occasionnelles, etc.

Toute modification du Règlement intérieur est communiquée aux membres par circulaire.

Le Règlement intérieur entre en vigueur à titre provisoire dès son approbation par le CA et devient définitif après validation par l'A.G.O.

## **18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E):**

Seule l'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association.

L'A.G.E est convoquée par le Président, à son initiative ou sur demande d'un cinquième des membres agréés. Si le Président ne donne pas suite à cette demande dans un délai d'un mois les signataires pourront valablement convoquer eux-mêmes l'A.G.E.

La convocation, qui doit être envoyée aux membres un mois avant la date prévue, doit préciser l'ordre du jour. Les documents détaillant les modifications de statuts envisagées devront être adressés aux membres 8 jours avant l'A.G.E.

Le quorum est des deux tiers des voix des membres agréés à jour de leur cotisation. Le vote à lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés plus une.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle A.G.E est convoquée à un mois d'intervalle au minimum. Une décision pourra alors être prise dans les mêmes conditions de majorité, mais sans condition de quorum.

## **19 DÉMISSION, RADIATION**

### **19.1 DEMISSION**

Tout membre de l'Association peut se retirer à tout instant, à charge pour lui d'adresser sa démission par lettre recommandée au président de l'association qui lui en accusera réception.

### **19.2 RADIATION**

La radiation est prononcée par le CA, sauf circonstance exceptionnelle, pour défaut de paiement de la cotisation à son échéance, c'est-à-dire le 30 juin de chaque année, et après mise en demeure par lettre simple, non suivie d'effet dans le délai d'un mois.

Elle est signifiée par lettre recommandée et l'A.G.O suivante en est informée.

Pendant une année à partir de cette date, le membre radié peut demander sa réintégration, à condition de payer la totalité des cotisations dues.

À l'expiration de ce délai d'un an, il perd sa qualité de membre et il devra, s'il désire à nouveau être reconnu comme membre, se soumettre au processus d'admission (dépôt d'un dossier, présentation devant la Commission d'adhésion et agrément, paiement des frais...).

## **20. EXCLUSION:**

### **20.1 EXCLUSION POUR MANQUEMENTS GRAVES**

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le CA après avoir pris l'avis de la Commission d'éthique et de déontologie, et entendu les explications de l'intéressé :

- en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou au Règlement intérieur régissant l'Association, notamment en cas de non-respect du Code d'éthique et de déontologie.
- au cas où un membre de l'Association ou un de ses représentants porterait par ses agissements ou par infraction délibérée aux présents statuts, un préjudice matériel ou moral à l'Association ou à toute personne ou organisation membre, ou plus généralement à la profession.

Lorsque les manquements sont le fait personnel d'un représentant d'un membre de l'association, le C.A. peut le révoquer immédiatement et demander à l'organisme membre de désigner un nouveau représentant conformément aux dispositions de l'article 7. Si ce représentant occupait une fonction électorale, il est de ce fait démis de sa fonction et le C.A. pourvoit à son intérim.

Le CA peut agir de sa propre initiative ou sur plainte d'un tiers adressée par écrit au Président.

L'exclusion d'un membre ou la révocation d'un représentant ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents et elle est exécutoire dès sa notification à l'intéressé par L.R.A.R. qui doit lui préciser qu'il peut saisir le Conseil de médiation et d'appel dans les conditions prévues à l'article 14.

La décision d'exclusion devra être validée en dernier ressort par la prochaine A.G.O..

## 20.2 DISPARITION DES CONDITIONS D'APPARTENANCE A L'Affop

Lorsqu'une organisation cesse de remplir les critères requis pour être membre de l'Association, le CA convoque les représentants de cette organisation pour les entendre et étudier la situation avec eux en collaboration avec la Commission des adhésions et d'agrément.

S'il constate que les critères applicables ne sont plus remplis, il met en demeure l'organisation, par L.R.A.R. de se mettre en conformité dans un certain délai ou de démissionner.

Si l'organisation ne fait rien pour satisfaire aux critères et si elle ne démissionne pas, le CA propose l'exclusion de cette organisation à la prochaine A.G.O. qui se prononce à la majorité des deux tiers.

## 20.3 MEMBRE DÉMISSIONNAIRE, RADIÉ, EXCLU OU DISSOUS.

Ni le membre démissionnaire, radié, exclu ou dissous ni ses ayant droits ne peuvent exercer de droit de quelque nature que ce soit sur le patrimoine de l'Association ou sur son nom qu'ils ne peuvent utiliser.

Une organisation ne peut se prétendre organisation membre de l'association tant qu'elle n'a pas été agréée par le conseil d'administration et elle ne peut continuer à se prétendre membre dès lors qu'elle est démissionnaire, radiée ou exclue.

## 21 DISSOLUTION, LIQUIDATION :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire de dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens, conformément à la Loi.